

10 NOV 2015

Note commune N°16/ 2015

Objet : Sort de la redevance des prestations douanières dans le cadre des contrats de partage de production des hydrocarbures

La question posée a été de connaître le sort de la redevance des prestations douanières payée par l'entrepreneur dans le cadre des contrats de partage de production des hydrocarbures.

A cette question, il a été répondu comme suit :

Conformément aux dispositions du code des hydrocarbures, l'entrepreneur finance à ses risques, dans le cadre des contrats de partage de production, l'intégralité des activités de recherche et d'exploitation pour le compte et sous le contrôle de l'entreprise tunisienne des activités pétrolières. Et en cas de production d'hydrocarbures, l'entrepreneur recouvre les dépenses qu'il a effectuées dans le cadre dudit contrat sous forme d'une quantité de la production dans la limite d'un pourcentage fixé par le même contrat et perçoit un pourcentage convenu du reste de la production à titre de rémunération.

Par ailleurs, l'entrepreneur est soumis à tous les impôts, droits et taxes prévus par le même code dont notamment l'impôt sur les bénéfices à raison de la part des hydrocarbures lui revenant ainsi que la redevance des prestations douanières exigible lors de l'exportation desdites quantités, laquelle redevance constitue une avance déductible de l'impôt dû sur ses bénéfices.

Toutefois et du fait que l'entrepreneur n'a pas l'obligation de déclarer et de payer l'impôt sur ses bénéfices qui est considéré payé par lui en totalité moyennant la part de la production revenant à l'entreprise tunisienne des activités pétrolières après déduction des quantités lui revenant au titre de recouvrement des dépenses effectuées par lui et au titre de sa rémunération, il ne peut pas se faire prévaloir de son droit de déduire la redevance des prestations douanières.


Ainsi et du fait que l'impôt dû sur les bénéfices de l'entrepreneur est payé par l'entreprise tunisienne des activités pétrolières au nom et pour le compte de l'entrepreneur et du fait que la redevance constitue une avance sur ledit impôt, l'entreprise tunisienne des activités pétrolières est tenue à l'occasion du dépôt

de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de payer l'impôt dû par l'entrepreneur déduction faite de la redevance des prestations douanières payée par lui lors de l'exportation des quantités d'hydrocarbures lui revenant et de restituer le montant de ladite redevance à l'entrepreneur.

Il va sans dire que le montant correspondant à la redevance des prestations douanières payé par l'entrepreneur et objet de restitution ne doit pas être pris en considération pour la détermination des quantités de production lui revenant au titre du recouvrement des dépenses qu'il a effectuées.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Habiba Jrad Louati

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Habiba Jrad Louati', written in a cursive style. The signature is positioned below the typed name.